



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019

Réunion n° 8 du 18 janvier 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°21/18/19

Match n° 20428154 Championnat R1, disputé le 24/11/2018 entre l'Assaut et le Club Colonial

Score : ASSAUT : 02 / CLUB COLONIAL : 1

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le Club Colonial mettant en cause la qualification et la participation du joueur Romain BANNAIS Licence n°2928100957 pour le motif suivant :

"Ce joueur redevable d'une amende, est inscrit sur la liste des joueurs suspendus jusqu'à paiement de leur amende suite au CDL du 10-01-18 dont la prise d'effet a été fixée au 15-01-18".

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation du Club Colonial a été communiquée pour information au club de l'Assaut, note que ce dernier par courrier en date du 31/12/18 à transmis à la LFM ses observations.

Jugeant en premier ressort,

- Constate à l'examen des pièces du dossier, l'inscription sur la feuille de match du joueur Romain BANNAIS pour la rencontre en rubrique
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur Romain BANNAIS ne figure pas sur la liste des joueurs suspendus par décision de la CRED du 10-01-18 avec date d'effet au 15-01-18
- Considère que le joueur Romain BANNAIS n'était pas en état de suspension à la date du 24-11-18

Par ces motifs,

Dit que le joueur Romain BANNAIS était qualifié pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°22/18/19

Match n° 20429875 Championnat R2, disputé le 09/12/2018 entre l'Etoile et le Réal de Tartane

Score : ETOILE : 4 / REAL de TARTANE : 1

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le Réal de Tartane mettant en cause la qualification et la participation du joueur William NOTEUIL Licence n°2989313726 pour le motif suivant :

"Le joueur de l'Etoile est sous le coup d'une suspension suite à 3 avertissements à compter du 26-11-18 et ne devait pas être inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le 09-12-18 lors du match cité en objet".

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation du Réal de Tartane a été communiquée pour information au club de l'Etoile le 10/12/18, constate que ce dernier n'a fourni aucune observation.

Rappelle les dispositions de l'article 226 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition..... L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.....* »

Vu la feuille de match,

- Constate à l'examen des pièces du dossier, l'inscription sur la feuille de match du joueur William NOTEUIL pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur William NOTEUIL a fait l'objet d'une décision de la CRED du 21-11-18, prononçant sa suspension d'un match ferme avec date d'effet au 26-11-18 suite à 3 (trois) avertissements.
- Constate que le premier match de l'Etoile suivant la date d'effet de la sanction est celui qui devait l'opposer à l'Océanic le 1/12/18.
- Constate que cette rencontre n'a pu avoir lieu suite au forfait de l'OCEANIC.
- Constate que le second match de l'Etoile suivant la date d'effet de la sanction fixé au 26/11/18 est celui qui devait l'opposer le 9/12/18 au Réal de Tartane.
- Constate que ce match a été effectivement joué.
- Considère que le joueur William NOTEUIL était en état de suspension à la date du 9/12/18 et qu'il n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre Etoile/Réal de Tartane du 9/12/18.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'Etoile pour en reporter le bénéfice au Réal de Tartane

- **Etoile : 0 point - 0 but marqué - 3 buts encaissés**
- **Réal de Tartane : 4 points - 3 buts marqués - 0 but encaissé**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°23/18/19

Match n° 20864872 Championnat R3, disputé le 23-12-18 entre le Golden Star et le CS Bélimois

Score : Match non joué

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par le CS Bélimois sollicitant l'application de l'article 72-2 du Règlement Sportif de la LFM pour le motif suivant :

"Terrain reconnu impraticable pour absence de marquage".

La Commission,

Statuant en premier ressort

Pris connaissance de la réclamation

Vu les différents rapports :

- de l'arbitre central, qui reconnaît l'existence d'un problème de marquage au niveau des lignes de la surface de réparation
- du délégué, qui signale également l'absence de marquage au niveau des lignes de la surface de réparation mais aussi un problème de tonte du gazon

Considère, compte tenu des rapports des officiels, que la rencontre ne pouvait se tenir par rapport à la non conformité du terrain.

Rappelle au CS Bélimois que l'article 72-2 du Règlement Sportif de la LFM sur lequel il se base, pour fonder sa réclamation a fait l'objet d'une suppression par les présidents de clubs lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2018, adoptée à l'unanimité des membres présents .

Par ces motifs

Décide qu'il y a lieu de faire jouer cette rencontre à une date et un lieu qui sera déterminé par la commission compétente de la LFM

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°24/18/19

Match n° 20909513 Championnat U15, disputé le 12-12-18 entre le Réveil Sportif et le Golden Lion

Score : REVEIL SPORTIF : 0 / GOLDEN LION : 16

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par le Réveil Sportif mettant en cause la qualification et la participation des joueurs suivants : BEAUDRY Lucas Licence n°2546741297, BORRY Samuel Licence n° 2547506179, JEANNOT Nathan Licence n° 2547053625, JEANNOT Yann Licence n° 2547053663, JEAN-PHILIPPE Jérémy Licence n° 2547874914, LERICARD Mathis Licence n° 2547086649, LINORD Thomas Licence n° 2548545121 au motif que : "Ces joueurs ont muté hors période normale et le Règlement limite à 2 la participation des joueurs hors période".

La Commission,

Statuant en premier ressort

Pris connaissance de la réclamation

Constata que copie de la demande d'évocation du Réveil Sportif a été communiquée pour information au club du Golden Lion le 13/12/18, note que ce dernier n' a pas donné suite à cette demande.

Vu la feuille de match :

- Constate l'inscription et la participation effective des joueurs sus visés à la rencontre
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que lesdits joueurs sont tous détenteurs d'une licence 2018/2019 hors période frappée du cachet MUTATION



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- Rappelle les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relatif au « nombre de joueurs MUTATION » qui stipule : « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION, pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 6 (six) dont 2 (deux) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des RG de la FFF ».
- Considère qu'en inscrivant 7 (sept) joueurs mutés hors délai sur la feuille de match, le Golden Lion se trouvait, compte tenu de ce qui précède, en infraction.

Par ces motifs,

Donne, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, match perdu par pénalité au Golden Lion, sans en reporter le bénéfice des points correspondant au gain du match au Réveil Sportif.

- Réveil Sportif : 1 point 0 but marqué 0 but encaissé
- Golden Lion : 0 point 0 but marqué 3 but encaissé

Le droit de réclamation de 23 € est mis à la charge du Golden Lion.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°25/18/19

Match n° 20430025 Championnat R2 disputé le 26-10-18 entre l' Eclair et l' Eveil

Score : ECLAIR : 0 / EVEIL : 0

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'Eclair mettant en cause la qualification et la participation du joueur : Vincente ROE Licence n°9602272210 pour le motif suivant : "Fraude sur son identité, le vrai prénom du joueur c'est Vincent et non Vincente. Le (e) a été ajouté pour permettre au joueur d'avoir une licence joueur nouveau et non une licence frappée du cachet (MUTATION)".

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation introduite par l'Eclair le 22-12-18

Vu la feuille de match

Jugeant en premier ressort

- Constate que la rencontre visée en objet, s'est déroulée le 26/10/18
- Observe que l'évocation de l'Eclair a été formulée le 22-12-18, soit plus de 40 jours après le déroulement de la partie

Rappelle les dispositions de l'article :

- ✓ 147 des Règlements Généraux (RG) de la FFF relatif à l'homologation des rencontres, qui dispose que : « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion des compétitions, est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à l'ouverture d'une procédure n'a été envoyée avant cette date ».
- ✓ 187-2 des RG de la FFF relatif à l'évocation, qui précise que : « L'évocation par la Commission compétente, est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match »

Par ces motifs,

Dit, compte tenu de ce qui précède, que l'évocation formulée est irrecevable. En conséquence rejette la requête de l'Eclair.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°26/18/19

Match n° 20430034 Championnat R2 disputé le 02-11-18 entre l' Eveil et la JS Eucalyptus

Score : EVEIL : 3 / JS EUCALYPTUS : 0

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par la JS Eucalyptus mettant en cause la qualification et la participation du joueur : Vincente ROE Licence n°9602272210 pour le motif suivant : "Fraude sur son identité, le vrai prénom du joueur c'est Vincent et non Vincente. Le (e) a été ajouté pour permettre au joueur d'avoir une licence joueur nouveau et non une licence frappée du cachet (MUTATION)".

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation introduite par la JS Eucalyptus le 20-12-18

Vu la demande d'observations formulée par la LFM le 03-01-19

Vu la feuille de match

Jugeant en premier ressort,

- Constate que la rencontre visée en objet, s'est déroulée le 02 novembre 2018
- Observe que l'évocation est parvenue à la LFM le 20-12-18, soit plus de 40 jours après le déroulement de la partie

Rappelle les dispositions des articles :

- ✓ 147 des Règlements Généraux (RG) de la FFF relatif à l'homologation des rencontres qui dispose que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion des compétitions, est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à l'ouverture d'une procédure n'a été envoyée avant cette date
- ✓ 187-2 des RG de la FFF relatif à l'évocation, précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.....».

Par ces motifs,

Dit, compte tenu de ce qui précède, l'évocation est irrecevable.

Rejette la requête de la JS Eucalyptus.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY